

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
~~ET DES FINANCES DE L'ÉTAT~~

Marseille, le

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

INDUSTRIE ET MINES MARSEILLE
17 AOUT 1984
REG N°

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

N° 84 - 124/42 - 82 A

PA/MG

A R R E T E

autorisant la Société SOLAMAT à
exploiter un centre de retraitement de déchets
industriels spécifiques à ROGNAC

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par la Société SOLAMAT sise
Montée des Pins, lieu-dit "les Gabelles" B.P. 2 13340 ROGNAC,
en vue d'exploiter un centre de retraitement de déchets indus-
triels spécifiques à l'adresse précitée,

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux
environnants,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de
la Recherche en date du 4 novembre 1982,

VU l'avis du Chef de Bureau de Défense en date du
8 décembre 1982,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture
en date du 24 décembre 1982,

VU l'avis du Conseil municipal de BERRE L'ETANG en
date du 17 janvier 1983,

.../...

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 février 1983,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 14 février 1983,

VU l'avis du Conseil Municipal de Rognac en date du 18 février 1983,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 mars 1983,

VU le Procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce projet a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 mars 1983,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur départemental de la sécurité Civile en date du 27 avril 1983,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Istres en date du 27 avril 1983,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 20 mai 1984,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 29 juin 1984,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances (pollution des eaux et de l'air, risques d'incendie),

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er :

La Société SOLAMAT, dont le siège social est situé : 13340 ROGNAC - Montée des Pins, est autorisée à exploiter sur le site de la Montée des Pins, trois unités de valorisation de déchets industriels comprenant :

- une unité de régénération de cires de polypropylène de 1 500 T de capacité mensuelle maximum ;
- /produites
- une unité de distillation des phases liquides/par l'unité ci-dessus de 500 T de capacité mensuelle maximum ;
- une unité de régénération de déchets d'ISOBUTANOL par distillation de 250 T de capacité mensuelle maximum ;
- les installations annexes de stockages des produits bruts, intermédiaires et finis.

Ces installations figurent aux rubriques 167 C, 253.1°, 261 C et 261 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation.

ARTICLE 2 :

- 1°. Les installations de traitement des déchets seront situées et aménagées conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation ; elles seront conformes aux prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.
- 2°. Toute modification ou extension entraînant un changement notable des conditions de fonctionnement ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 3 :1° Conditions générales d'admission des déchets.

Les déchets reçus sur le centre aux fins des

.../...

valorisations indiquées à l'article 1° seront accompagnés d'une fiche de caractérisation précisée ci-après et fournie par les producteurs des résidus ; l'exploitant contrôlera ces indications par des analyses physico-chimiques qu'il effectuera ou fera réaliser sous sa responsabilité. Elles seront systématiques pour toutes les premières réceptions.

Chaque fiche de caractérisation comprendra :

- l'origine (noms du producteur et de l'établissement, localisation) -
- la nature (caractérisation physico-chimique) et les quantités -
- pour les déchets liquides = le point d'éclair et la tension de vapeur -
- une mention concernant le contrôle effectué (date, nom du laboratoire ...)

L'ensemble de ces indications seront répertoriées dans un fichier mis à jour et transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

a) Déchets désignés "cires de polypropylène".

En dehors du polypropylène proprement dit, les cires ne comprendront que de l'eau, de l'isopropanol, des hydrocarbures non aromatiques saturés et moins de 1% en poids de catalyseur et de sédiments inertes identifiés.

b) Déchets d'isobutanol.

Ces déchets ne devront comprendre que de l'isobutanol, de l'eau et des produits annexes identifiés (solvants non halogénés du type "hexane").

*
** **

L'admission des déchets mentionnés ci-dessus (alinéa a) et b)) sera refusée en cas de non conformité de leurs caractéristiques.

*
** **

2°. Contrôle des mouvements de déchets.

L'exploitant tiendra un registre des réceptions de déchets ; il adressera mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées le bilan des déchets reçus sur le centre et mentionnant pour chaque filière de valorisation mentionnée à l'article I :

- l'origine des déchets (établissement producteur, localisation) -
- la nature et les quantités -
- le nom du transporteur -

Ce bilan comprendra également tous les renseignements utiles relatifs au transfert éventuel de ces déchets vers un autre centre de traitement en cas d'impossibilité d'opérer de la Solamax - (nature des déchets, quantités, transporteur, nom du centre concerné).

3°. Stockages des produits bruts, intermédiaires et finis.

A°) - Stockages des produits bruts.

a) Cires de polypropylène -

Les déchets seront réceptionnés sous forme solide ou sous forme pâteuse ; les produits solides seront reçus en vrac, en fûts ou en containers. Les produits pâteux seront reçus en fûts ou en bennes étanches.

Les produits reçus en vrac, seront stockés dans deux fosses de 50 m³ prévues à cet effet, s'ils sont valorisables en leur état ; si leur qualité ne permet pas un traitement de valorisation, ils seront stockés dans la fosse de réception générale des produits pâteux (appelée "fosse Sud") en vue de leur incinération.

Les produits reçus en containers et en bennes étanches seront stockés sur une aire étanche de 300 m² réservée à cet effet, puis débités et dirigés, selon leur qualité, soit vers la fosse à réception des "vraçs" soit vers la "fosse Sud".

.../...

et les eaux pluviales.

Les produits reçus en fûts seront stockés sur une aire étanche de 1 000 m² équipée d'une fosse étanche, non raccordée au réseau d'égouts, de 10 m³ de capacité afin de recueillir les égouttures. Ils seront repris pour être dirigés soit vers la fosse de réceptions des "vracs" ou vers le broyeur à fûts attenant à la "fosse Sud".

La destination des fûts vides figurera sur le registre déchets de l'établissement.

La zone comprenant les fosses de réception des vracs sera couverte et la manutention des produits vracs pour alimenter l'unité de valorisation se fera au moyen d'un pont roulant équipé d'un grappin.

b) Le stockage de déchets d'isobutanol.

Le stockage de ces résidus, avant leur distillation, s'effectuera dans 5 réservoirs aériens de 30 m³ identifiés uniquement affectés à la réception de ces déchets, munis d'une cuvette de rétention étanche de même capacité que les réservoirs et non raccordée au réseau d'égouts.

B°) - Stockages des produits intermédiaires = phases liquides du traitement des cires de polypropylène.

Le stockage des phases liquides issues du traitement des cires s'effectuera, en vue de leur distillation ultérieure, dans un bac aérien de 50 m³ identifié et pourvu d'une cuvette de rétention étanche, de même capacité que le bac et non raccordée au réseau d'égouts.

C°) - Stockages des produits finis et des condensats à incinérer

a) Les produits valorisés issus des opérations de distillation seront stockés dans des réservoirs aériens identifiés de capacités suivantes :

- heptane ou octane = 50 m³
- isopropanol = 50 m³
- isobutanol = 2 x 50 m³.

.../...

b) Les condensats résiduels des opérations de distillation contenant des impuretés et destinés à l'incinération seront stockés dans des bacs aériens d'une capacité de 30 m³ pour l'unité "Isobutanol" et de 0,2 m³ pour l'unité "cires de polypropylène".

c) La capacité des cuvettes de rétention de chacun de ces réservoirs de stockage sera égale au volume du bac considéré soit au total 230 m³.

4°. Prévention de la Pollution des eaux.

a) L'aire de dépotage, l'ensemble des installations et leurs annexes (pomperies, appareils de manutention et de transfert des produits liquides et solides-pâteux) seront installés sur une aire étanche. Elle sera, soit :

- aménagée, au moyen de murets, en une ou plusieurs cuvettes de rétention afin de pouvoir recueillir les eaux de ruissellement correspondant à un épisode orageux de 110 mm/m², soit :
- aménagée en forme de pentes et raccordée à une fosse étanche non reliée au réseau d'égouts ; sa capacité sera de 1,5 m³ par 100 m² de plate-forme et ne pourra être inférieure à 15 m³. Cette fosse devra pouvoir être visitée et pompée aisément.

b) On plantera sur le pourtour des zones de stockages, six puits d'observation de huit mètres de profondeur. Un prélèvement mensuel de ces puits sera effectué et analysé ; les paramètres mesurés seront définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats de ces analyses seront portés sur un registre et communiqués mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Les canalisations de distribution des produits liquides seront aériennes ou dans des caniveaux étanches et visitables. Chaque canalisation sera identifiée.

d) Aucun condensat de distillation ne sera rejeté dans le réseau d'égout à l'exclusion des "condensats de vapeur d'eau propre". Ils devront être stockés dans les réservoirs définis à l'article 3-2-C-ben vue de leur incinération.

e) Les aires de circulation seront étanches et drainées vers le réseau pluvial de l'établissement.

5°. Prévention de la pollution de l'air.

a) Les émissions issues des événements équipant les bacs de stockage seront captées et dirigées vers l'incinérateur.

b) Les condensats et les purges seront analysés et subiront des tests d'incinération (risques de dégagements d'odeur et de vésicules) avant d'être dirigés vers l'incinérateur;

Les critères d'admissibilité à l'incinération sont ceux définis par l'Arrêté du 28 Juillet 1983.

c) Ces condensats incinérés figureront dans les registres de l'établissement comme des déchets produits par les unités de régénération et seront comptabilisés avec les autres déchets reçus sur le centre pour incinération.

d) Il n'y aura pas de stockage en capacité ouverte de produits liquides dont la tension de vapeur dépassera 40 mm de Hg.

6°. Traitements des eaux.

Afin de recevoir les eaux de refroidissement (avant leur recyclage futur, dans un délai d'un an), les eaux de purges des unités et les condensats de vapeur d'eau propre, la capacité de rétention du débourbeur-deshuileur sera portée à 30 m³ et le débit de rejet sera de 5 m³/h maximum pour tenir compte des eaux de pluies recueillies après orage.

7°. Contrôle.

Une analyse bimensuelle du rejet d'eau sera effectuée ; les résultats seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Les modes de prélèvements, d'enregistrements des débits ainsi que les caractéristiques que devront respecter ces rejets seront ceux définis dans l'arrêté du 28 Juillet 1983.

8°. Sécurité - Incendie.

a) Les canalisations, colonnes et réacteurs répondront à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz. Les émissions provenant des événements des soupapes seront captées et dirigées vers l'incinérateur, ou épurées par un traitement approprié.

b) Les opérations de stockage s'effectueront sous gaz inerte et les différents réservoirs de stockage des produits bruts, intermédiaires et finis seront mis à la terre ; la résistance de cette mise à la terre ne devra pas dépasser 20 Ω.

c) La protection incendie de l'ensemble des installations

sera assurée par :

- un poteau incendie 2 x 100 mm, conforme à la norme française S 61 - 213, alimenté par la canalisation de \varnothing 400 mm du "Canal de Provence" ou un réseau présentant les mêmes garanties de pression et de débit ; cet hydrant devra être implanté à l'opposé de l'entrée de l'établissement,
- une pompe d'un débit de 60 m³/h sous une pression de 10 bars,
- une réserve de liquide émulseur,
- un canon mousse,
- deux lances à mousse,
- deux extincteurs à poudre de 100 kg chacun.

La quantité de liquide émulseur, les caractéristiques du canon à mousse et des lances devront être déterminées en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Il en sera de même pour tous moyens supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

d) Les installations électriques devront respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. Numéro complémentaire du 30 Avril 1980) relatif à la réglementation des installations électriques des établissements relevant de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; une zone "non feux" de 80m sera implantée autour des lieux où sont stockés ou traités des produits ayant un point d'éclair inférieur à 55°.

ARTICLE 4.

- Des consignes d'exploitations seront établies et affichées dans les locaux ; elles fixeront les modes opératoires des stockages, des traitements et la conduite à tenir en cas d'incidents ou d'accidents.

- L'exploitant préviendra dans les meilleurs délais l'Inspecteur des Installations Classées de tous les incidents survenant sur les unités de traitement définies à l'article 1°.

ARTICLE 5. - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

ARTICLE 6. - L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 7. - En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 8. - La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Sous-Préfet, commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES,
 Le Sous-Préfet, Directeur départemental de la Sécurité Civile,
 Le Maire de ROGNAC,
 Le Maire de BERRE L'ETANG,
 Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
 L'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.



Copie Conforme,
 de Bureau,

Thoannes

Joséphine THOANNES

MARSEILLE, le 13 AOUT 1984

Pour le Préfet
 Commissaire de la République
 Le Secrétaire Général,

Michel BESSE

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de ROGNAC
 "aux fins utiles"
- M. le Maire de BERRE L'ETANG
- M. le Sous-Préfet commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture

"Pour leur information"